

**POCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 12 décembre 2024

Date de convocation	05/12/2024
Nombre de Conseillers en exercice	11

Nom-Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Excusé(e) donnant pouvoir à
FOLLIOU Patrice	X			
LEDOLLEY Rémy	X			
CHAMINADAS Michel	X			
BERNARD Annie	X			
De BEAUREPAIRE Olivier		X		
CARON Charles				Rémy LEDOLLEY
VALLÉE Viviane	X			
MOTARY Aurélien	X	À partir du point n°3 de l'ordre du jour		
ROTTIER Patricia	X			
LEDOLLEY Françoise	X			
HAMON-MARIE Isabelle	X			

Membres présents	8 des points n°1 à 2 puis 9 des points n°3 à 6
Pouvoirs remis	1
Nombre de votants	9 des points n°1 à 2 puis 10 des points n°3 à 6
Quorum	Oui
Secrétaire de séance	Françoise LEDOLLEY

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre à 19 heures, le conseil municipal dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice FOLLIOU, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Approbation et signature du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 24 septembre 2024.**

**Désignation du Secrétaire de séance.**

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

Ordre du jour	N°1. SDEC Energie – Adhésion de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom
	N°2. Recensement de la population – Désignation du Coordonnateur communal et rémunération de l'Agent recenseur
	N°3. Brigade Verte – Convention de prestation de service 2025
	N°4. Compte Épargne Temps – Modalités de mise en œuvre
	N°5. PSC Prévoyance – Adhésion à la convention de participation souscrite par le CDG14
	N°6. Agrandissement de la Mairie – Prix d'acquisition des terrains et du bâtiment
	Questions diverses

## DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

### N°1. SDEC Energie – Adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom

#### Délibération

**Vu** les statuts du SDEC Energie issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la Mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

**Vu** la délibération de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom en date du 26 septembre 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC Energie pour le transfert de sa compétence "Éclairage Public" sur l'ensemble de son territoire,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SDEC Energie en date du 10 octobre 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

**Considérant** que la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC Energie afin de pouvoir lui transférer sa compétence "Éclairage Public" sur l'ensemble de son territoire dans les meilleurs délais,

**Considérant** que lors de son assemblée du 10 octobre 2024, le Comité Syndical du SDEC Energie a approuvé l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat,

**Considérant** que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement,
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDEC Energie pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'État dans le département.

**Considérant** que, conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC Energie, par courrier en date du 15 octobre 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC Energie au Conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, **le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom.**

### N°2. Recensement de la population – Désignation du Coordonnateur communal et rémunération de l'Agent recenseur

Le recensement des habitants de la commune aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Le Coordonnateur communal et l'Agent recenseur seront nommés par arrêtés du Maire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de créer un emploi d'Agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement.

#### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction Publique territoriale,

**Vu** la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la Loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,  
**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population,

**Considérant** qu'il convient de désigner un Coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération de l'Agent recenseur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser le Maire à désigner un Coordonnateur communal** afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025,
- **d'ouvrir un emploi de vacataire** pour assurer les opérations de recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025,
- **de fixer une rémunération forfaitaire de 500,00 bruts** pour l'Agent recenseur, (incluant 7 heures de formation obligatoire dispensée par l'INSEE, 2 heures pour procéder à la tournée de reconnaissance début janvier, 20 heures pour les opérations de recensement du 16/01/2025 au 15/02/2025). Cette rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire en vigueur.
- **d'inscrire les crédits nécessaires** au Budget 2025,
- **de charger le Maire de la mise en œuvre** de la présente décision.

Arrivée d'Aurélien MOTARY

### **N°3. Brigade Verte – Convention de prestation de service 2025**

Les prestations proposées par la Brigade Verte, sous réserve d'adhésion à la convention de prestation de service 2025, sont :

- Aide et conseil auprès des élus,
- Destruction des nids de guêpes, frelons et frelons asiatiques (participation financière à la charge de la commune et/ou de l'habitant, selon option retenue),
- Boîtage (sur devis),
- Destruction de ragondins (sur devis),
- Enlèvement des dépôts sauvages (sacs d'ordures ménagères),
- Enlèvement d'encombrants (meubles, électroménagers, ferraille),
- Récupération d'animaux errants (facturation des frais de déplacement aux propriétaires).

Sans adhésion à la convention, la destruction des nids de guêpes, frelons et frelons asiatiques sera facturée 76 €uros au demandeur de l'intervention (commune ou habitant).

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention quinquennale (2022-2026) avec Fredon Normandie qui stipule les conditions de la participation financière du Conseil Départemental à la destructions des nids secondaires de frelons asiatiques situés sur la commune.

### **Délibération**

La convention de prestation de service signée pour l'année 2024 avec la Brigade Verte, 2 rue de Bayeux – 14 330 Sainte Marguerite d'Elle, Siret n°399 737 725 00024, représentée par Monsieur Madelaine, arrivera à son terme le 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de souscrire à nouveau à cette convention pour l'année 2025 selon les conditions suivantes :

- Aide et conseil auprès des élus,
- Destruction de nids de guêpes, frelons asiatiques et frelons européens , selon participation financière au choix ci-dessous :
  - à la charge de la commune (60,00 €/intervention) si et seulement si les habitants signalent les nids auprès du Maire qui se chargera alors de demander l'intervention de la Brigade Verte,

ou

- à la charge de l'habitant (60,00 €/intervention).  
L'intervention se fait après appel de celui-ci et en sa présence. Tout déplacement sans destruction sera facturé 10,00 €,

- Boîitage : sur devis,
- Récupération d'animaux errants : facturation des frais de déplacement au propriétaire,
- Destruction de ragondins : sur devis,
- Récupération des dépôts sauvages (sacs d'ordures ménagères) et enlèvement d'encombrants (meubles, électroménagers, ferraille),

La convention est effective du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Les tarifs restent inchangés : 0,60 € par habitant + 0,40 € par hectare.

Les derniers chiffres communiqués par l'INSEE font état de 145 habitants au 01/01/2024.

La superficie de la commune est de 282 hectares.

**Soit une cotisation de 199,80 €uros pour l'année 2025.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de renouveler la convention** de prestation de service avec la Brigade Verte,
- **de prendre en charge** la destruction des nids de guêpes, frelons asiatiques et européens (60,00 €/intervention). Toute destruction qui ne serait pas préalablement sollicitée par le Maire sera facturée à l'habitant selon les conditions ci-dessus,
- **d'autoriser Le Maire à signer cette convention et régler le montant de la cotisation pour l'année 2025, soit 199,80 €uros (compte 6288).**

#### **N°4. Compte Epargne Temps (CET) – Modalités de mise en oeuvre**

Le dispositif du CET consiste à permettre aux agents d'épargner des droits à congés par le report de congés annuels, de jours de RTT et/ou de jours compensateurs et de les utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité social territorial (CST), les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande, même si certains aspects de sa mise en oeuvre doivent être définis par délibération.

Peuvent bénéficier d'un CET (Article 2 du décret n°2004-878 modifié) :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet ( affiliés CNRACL) ou à temps non complet (affiliés IRCANTEC),
- les agents contractuels recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet dès lors qu'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Le CET est alimenté par le report (Articles 1, 3 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié) :

- de jours de réduction du temps de travail,
- de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20\* jours de congés annuels dans l'année (\* proratisation en fonction du temps de travail hebdomadaire),
- d'une partie des jours de repos compensateurs dès lors que la délibération l'autorise expressément.

L'inscription de jours sur le CET s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de RTT et de jours compensateurs, disponible au 31/12 de chaque année. La circulaire ministérielle précise qu'il peut être "matériellement procédé à l'inscription de ces jours, à titre rétroactif, au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son droit d'option", sachant qu'il n'est possible d'inscrire sur son CET plus de 60 jours : au-delà les jours seraient perdus (Article 7-1 du décret n°2004-878 du 26/08/2004).

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60\* jours(\* sans proratisation).

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET ( Articles 9 et 11 du décret n°2004-878 modifié) :

- en cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public en relevant, par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement.  
Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.  
Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, ou mis à disposition.  
En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.  
L'utilisation des droits ouverts sur le CET est alors régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

L'article L. 621-5 du Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales de prévoir pour leurs agents et par délibération prise après avis du Comité Social Territorial, une compensation financière en contrepartie des jours inscrits à leur CET.

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne seront pas les mêmes selon :

- qu'une délibération permettant la compensation financière existe ou non,
- que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaire affilié à la CNRACL) ou du régime général de sécurité sociale (fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC et agent contractuel).

À noter :

- la situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (affiliés à l'IRCANTEC) est forcément identique à celle des agents contractuels,
- en l'absence de compensation financière votée par l'organe délibérant, les jours sont maintenus sur le CET et ne peuvent être utilisés par l'agent contractuel que sous forme de congés (Article 3-1 du décret n°2004-878) pris comme des congés annuels ordinaires. Ces congés sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle (NBI et régime indemnitaire conservés pendant cette période),
- les jours épargnés sur le CET et pris sous forme de congés peuvent être consommés intégralement en une seule fois, quelle que soit la date d'épargne des jours. La règle fixée par l'article relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux selon laquelle « l'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs » n'est pas applicable à une consommation de CET, quand bien même elle serait augmentée d'une consommation de congés annuels et/ou de RTT,
- lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options,
- en cas de décès de l'agent, (article 10-1 du décret n° 2004-878 modifié), les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants forfaitaires, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits. Soit, à compter du 1er janvier 2024 :

- pour les agents de catégorie A : 150\* €/jour
  - pour les agents de catégorie B : 100\* €/jour
  - pour les agents de catégorie C : 83\* €/jour
- (\* 1 jour = 7 heures)

Modalités d'utilisation des jours épargnés, selon le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de chaque année civile :

Statut de l'agent	Délibération	Nombre de jours épargnés au 31/12/N	
		Inférieur ou égal à 15	Entre 16 et 60
Titulaire affilié CNRACL	Sans compensation financière	Congés	
	Avec compensation financière***	Congés	Option* au 31/01/N+1 : - indemnisation forfaitaires - maintien sur le CET - épargne retraite (RAFP)
			Sans option : - épargne retraite (RAFP)
Titulaire affilié IRCANTEC et contractuels	Sans compensation financière	Congés	
	Avec compensation financière***	Congés	Option** au 31/01/N+1 : - Indemnisation forfaitaires - maintien sur le CET
			Sans option : - Indemnisation forfaitaire

(\* au choix de l'agent et dans la proportion qu'il souhaite : prise en compte des jours au sein du RAFP, pour leur indemnisation, pour leur maintien sur le CET)

(\*\* au choix de l'agent et dans la proportion qu'il souhaite : pour l'indemnisation des jours, pour leur maintien sur le CET)

(\*\*\* les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET)

### **Délibération**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L611-2 du Code Général de la Fonction Publique et au décret n°2044-878 du 26/08/2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales.

**Considérant** l'avis favorable du CST en date du 04/12/2024,

**Considérant** qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application locales du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/01/2025.

**Ouverture du CET** : doit être effectuée par demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale.

**Alimentation du CET** : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (ou proratisés en fonction du temps de travail),
- jours de RTT.

(Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

**Utilisation du CET :** l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le CET arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

**Modalité locale d'utilisation du CET :** les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'adopter la modalité locale ainsi proposée.** Celle-ci complète la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation seront élaborés.

#### **N°5. PSC Prévoyance – Adhésion à la convention de participation souscrite par le CDG14**

**La Protection Sociale Complémentaire (PSC) permet d'apporter une couverture supplémentaire aux agents :**

- en matière de "Santé" : avec une couverture à 100 % pour l'agent et la prise en charge des frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou appareillage,
- en matière de "Prévoyance" : avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès.

**Les agents concernés par ce dispositif sont :**

- les fonctionnaires,
- les agents non titulaires de droit public,
- les agents de droit privé,
- les agents retraités ( ne pourront percevoir de participation financière de leur ancienne collectivité employeur).

La réforme de la PSC (décret n°2022-581 du 20/04/2022) a introduit l'obligation de participation des employeurs publics :

- au 01/01/2026 pour la "Santé", à hauteur minimum de 15 €/mois/agent,
- au 01/01/2025 pour la "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 €/mois/agent.

**La participation financière de l'employeur doit être mise en place :**

- soit par la procédure de convention de participation, qui implique une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance), sur la base des dispositions prévues par le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la PSC de leurs agents.

La participation financière n'est versée qu'aux agents adhérant à ce contrat.

La convention de participation est soit portée par la collectivité, soit par le Centre de Gestion (CDG).

Elle est dans tous les cas, mise en place par délibération, après avis du Comité Social Territorial (CST).

- soit par la procédure de labellisation.

La participation financière est versée à tout agent rapportant la preuve de la souscription d'un contrat ou règlement labellisé.

La participation de l'employeur au titre des contrats et règlements labellisés est formalisée par délibération, après avis du CST.

La liste des contrats et règlements labellisés est publiée sur le site de la DGCL.

Ces deux procédures ne peuvent être mises en œuvre simultanément pour les mêmes risques au sein d'une collectivité : un choix est donc nécessaire.

**Le rôle des CDG :** en vertu de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion (CDG) ont l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation pour la Prévoyance et la Santé). Ils doivent être mandatés par ces employeurs intéressés pour conclure une convention de participation en leur nom et pour leur compte.

Ainsi, le CDG14 a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation pour garantir les risques "Prévoyance" au profit des agents du département.

### **Délibération**

**Vu** le CGCT,

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion du Calvados (CDG14) n°2022/35 en date du 28/09/2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « Santé » et « Prévoyance »,

**Vu** la convention de participation signée entre le CDG14 et la MNT-MGEN,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/12/2024,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la PSC, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 01/01/2023, pour une durée de 6 ans,

Monsieur le Maire rappelle :

À l'issue de la procédure de consultation, le CDG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque "Prévoyance" auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 01/01/2023, pour se terminer le 31/12/2028.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques contrat-groupe « Prévoyance-Maintien de rémunération »**

- Formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024) : comprenant la seule garantie « Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du Traitement Indiciaire Net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultatives des agents,

- Formule 2 (choix obligatoire à compter du 01/01/2025) : comprenant l'ensemble des garanties minimales, à savoir :

- la garantie « Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du TIN,

- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du TIN,

- la garantie « Décès », capital à hauteur de 25 % du Traitement Brut Annuel (TBA),

- la garantie « Maintien du Régime Indemnitaire » à hauteur de 50 % du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Toutefois, au 01/01/2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'ordonnance du 17/01/2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.



Les taux de cotisation proposés sont maintenus les 2 premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5 % par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « Prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. À l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG est conditionné au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrits un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

La participation financière mensuelle des collectivités territoriales est obligatoire à compter du 01/01/2025, sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent au minimum.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de Gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025,
- **de sélectionner la formule 2**, obligatoire à compter du 01/01/2025 et applicable à l'ensemble des agents,
- **d'accorder sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ,
- **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €/mois/agent**, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- **d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant**,
- **d'inscrire au Budget Primitif les crédits nécessaires** au versement de la participation financière aux agents.

### **N°6. Agrandissement de la Mairie – Prix d'acquisition des terrains et du bâtiment**

#### **Délibération**

Le projet d'agrandissement de la Mairie intègre l'acquisition d'une partie du bâtiment attenant ainsi que des terrains cadastrés B264 et B199.

#### **Le bâtiment attenant :**

La commune ferait l'acquisition d'une partie du bâtiment attenant à la Mairie, d'une superficie d'environ 30 M2 au sol et réparti sur 2 niveaux + combles.

Il conviendra de condamner les ouvertures entre les deux parties. Il faudra également prévoir un accès depuis cette partie vers le terrain cadastré B264.

Le prix de vente, net vendeur, proposé par le propriétaire est de 95 000 Euros.

#### **Les terrains (B199 et B 264) :**

Ces terrains ont récemment été reclassés dans le PLUi de Bayeux Intercom en zone Ne avec réserve foncière au bénéfice de la commune.

Tenant compte de ce nouvel élément, la commune proposait un prix d'acquisition de 15 €/M2.

Les propriétaires, en indivision, ont fait une contre-proposition à 17,50 €/M2 (prix net vendeurs).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 0 abstention, 2 voix contre et 8 voix pour, décide de :

- valider ces prix d'acquisition :

- 95 000 € pour la partie du bâtiment attenant
- 17,50 €/M2 pour les terrains

(Ces montants s'entendent en prix nets vendeurs et hors frais annexes)

- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'acquisition du bâtiment et des terrains.

### Questions diverses

**Limitation de vitesse à 30 km/h** : voir avec l'ARD pour les modalités de mise en œuvre si proposition délibérée.

**Ateliers numériques** : animés par le Département et ouvert à tous sur inscription.

**Vœux du Maire** : dimanche 05/01/2025 à 15 h 00.

**Téléthon** : la commune reversera à l'association 582 € de dont récoltés et remercie vivement le Comité des fêtes de Longues-sur-Mer pour sa généreuse participation.

**Miroir** : installation prévue Route de Port.

Fin de séance à 21 h 00

Le Président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.